



DIRECTION DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
DES SERVICES ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Paris, le 28 août 2008

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
BUREAU C3 - ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
3-5, RUE BARBET DE JOUY
75353 PARIS 07 SP

Le Directeur du Commerce, de l'Artisanat, des Services
et des Professions Libérales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de
région et de département

Objet : incidence des dispositions transitoires relatives à l'équipement commercial de la loi de modernisation de l'économie.

Cette note complète, d'une part, et modifie, d'autre part, la circulaire en date du 7 août 2008. Elle précise les catégories de projets qui ne sont plus soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Le **XXIX** de l'article 102 de la loi de modernisation de l'économie dispose que dès sa publication « les projets portant sur une superficie inférieure à 1 000 m² ne sont plus soumis à l'examen de la commission départementale d'équipement commercial ou de la commission nationale d'équipement commercial ». Par cette formulation, le législateur, pendant l'application des dispositions transitoires, n'a pas entendu fixer exactement le même champ d'application de l'autorisation d'exploitation commerciale que celui prévu par les dispositions de l'article L. 752-1 dans sa rédaction issue de la loi de modernisation de l'économie.

Ainsi, aux cinq catégories de projets visés dans la circulaire (Cf. page 2), qui ne sont plus soumis à autorisation d'exploitation commerciale, il convient d'ajouter compte tenu de la rédaction adoptée par le législateur pour les mesures transitoires les projets suivants :

- l'extension de moins de 1 000 m² de la surface de vente d'un magasin unique de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil de 1 000 m² ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;
- l'extension de moins de 1 000 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil de 1 000 m² ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet.

Les projets ci-dessus qu'ils soient situés ou non dans une commune de moins de 20 000 habitants, dès lors que leur réalisation n'implique pas l'obtention d'un permis de construire, sont dispensés d'autorisation d'exploitation commerciale et ne peuvent pas, le cas échéant, faire l'objet d'un avis par la CDEC ou par la CNEC dans le cadre du dispositif dérogatoire explicité aux pages 3 et 4 de la circulaire.

A titre d'exemple, un projet d'extension de 950 m² d'un magasin d'une surface de vente initiale de 8 000 m² n'a pas à être soumis, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi, à autorisation d'exploitation commerciale.

